



# RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Commune de PUYMIROL  
Adopté en Conseil municipal du 09/03/2022

# Table des matières

## PARTIE 1 : ADMINISTRATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES</b> .....	<b>6</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	6
Article 2 : Champ d'application .....	6
Article 3 : Eléments composant le domaine public routier .....	6
Article 4 : Affectation du domaine .....	6
Article 5 : Gestion des Voies .....	6
Article 6 : Prescriptions générales .....	6
Article 7 : Hiérarchies des normes .....	6
<b>CHAPITRE 2 : EMPRISE, ALIGNEMENT, CLASSEMENT ET DECLASSEMENT</b> .....	<b>6</b>
Article 8 : Alignements .....	6
Article 9 : Alignements individuels .....	7
Article 10 : Décision de classer ou déclasser .....	7
Article 11 : Ouverture, élargissement, redressement .....	7
Article 12 : Acquisition de terrains .....	7
Article 13 : Modalités de l'enquête publique .....	7
Article 14 : Aliénation de terrains .....	8
Article 15 : Echanges de terrains .....	8
<b>CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</b> .....	<b>8</b>
Article 16 : Elaboration d'un programme annuel des travaux .....	8
Article 17 : Obligation de bon entretien .....	9
Article 18 : Répartition des travaux d'entretien et d'Investissement .....	9
Article 19 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....	9
<b>CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</b> .....	<b>9</b>
Article 20 : Droit de réglementer l'usage de la voirie .....	9
<b>CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b> .....	<b>9</b>
Article 21 : Les accès .....	9
Article 22 : Implantation des clôtures .....	10
Article 23 : Ecoulement des eaux pluviales .....	10
Article 24 : Aqueducs et ponceaux sur fossés .....	10
Article 25 : Barrages ou écluses sur fossés .....	10
Article 26 : Ecoulement des eaux insalubres .....	10
Article 27 : Ouvrages sur les constructions riveraines .....	11
Article 28 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement .....	11

Article 29 : Immeubles menaçant ruine .....	11
Article 30 : Dimensions des saillies autorisées .....	11
Article 31 : Plantations riveraines .....	13
Article 32 : Hauteur des haies vives .....	13
Article 33 : Elagage et abattage .....	13
Article 34 : Servitude de visibilité .....	14
Article 35 : Excavations et exhaussements en bordure des routes.....	14
<b>CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>14</b>
Article 36 : Nécessité d'une autorisation .....	15
Article 37 : Forme de l'autorisation.....	15
Article 38 : Ouvrages aériens franchissant les voies communales.....	15
Article 39 : Hauteur libre.....	15
Article 40 : Dépôt de bois sur le domaine public.....	15
Article 41 : Implantation de support en bordure de la voie publique.....	15
Article 42 : Signalisation des bornes d'irrigation et compteur d'eau potable.....	16
Article 43 : Réserve du droit des tiers .....	16
<b>CHAPITRE 7 : CONSERVATION DE LA VOIRIE.....</b>	<b>16</b>
Article 44 : Interdictions et mesures conservatoires.....	16
Article 45 : Contributions d'entretien des voies.....	17
Article 46 : Les ralentisseurs .....	17
Article 47 : Les infractions à la conservation de la voirie .....	17
<b>CHAPITRE 8 : POLICE DE LA CIRCULATION .....</b>	<b>17</b>
Article 48 : Pouvoir de police exercé par les maires .....	17
<b>CHAPITRE 9 : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>17</b>
Article 49 : Dispositions administratives préalables aux travaux .....	17
Article 50 : Conditions préalables à l'occupation du Domaine Public .....	18
Article 51 : Les occupants de droit.....	18
Article 52 : Les permissionnaires et les concessionnaires .....	18
Article 53 : Déclaration d'intention de commencement de travaux .....	19
Article 54 : Validité de l'accord technique préalable Responsabilité de l'intervenant .....	19
Article 55 : Constat préalable des lieux.....	19
Article 56 : Implantation des travaux.....	20
Article 57 : Protection des plantations.....	20
Article 58 : Circulation et desserte riveraine.....	20
Article 59 : Signalisation des chantiers.....	20
Article 60 : Identification de l'intervenant .....	20
Article 61 : Interruption temporaire des travaux.....	20

## PARTIE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES</b> .....	<b>21</b>
Article 62 : Emprunt de la chaussée.....	21
Article 63 : Interventions interdites .....	21
Article 64 : Fonçage ou Forage.....	21
Article 65 : Protection de la couche de roulement .....	21
Article 66 : Choix des zones d'intervention .....	22
<b>CHAPITRE 2 : OUVERTURE ET FORMES DES TRANCHEE</b> .....	<b>22</b>
Article 67 : Emplacement des tranchées.....	22
Article 68 : Découpes transversales et passages près des végétaux .....	22
Article 69 : Les bords de fouilles .....	23
Article 70 : Forme de tranchée .....	23
Article 71 : Profondeur des tranchées .....	24
Article 72 : Sur profondeurs .....	24
Article 73 : Dérogations aux règles de profondeur .....	24
Article 74 : Tranchées traversant une chaussée .....	24
Article 75 : Longueur maximale de la tranchée à ouvrir .....	24
Article 76 : Franchissement d'un aqueduc transversal .....	24
Article 77 : Distance entre canalisations de nature différente.....	25
Article 78 : Fourreaux ou gaines de traversées .....	25
Article 79 : Elimination des eaux d'infiltration .....	25
<b>CHAPITRE 3 : REMBLAYAGE DES TRANCHEES</b> .....	<b>25</b>
Article 80 : Comblement des fouilles .....	25
Article 81 : Réutilisation de déblais.....	25
Article 82 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée .....	26
Article 83 : Reconstitution des tranchées ouverte à la pelle hydraulique en dehors des chaussées .....	26
Article 85 : Reconstitution de fouilles de faible emprise .....	27
<b>CHAPITRE 4 : REGLES DE COMPACTAGE ET CONTROLES</b> .....	<b>27</b>
Article 86 : Epaisseur.....	27
Article 87 : Matériel .....	27
Article 88 : Classement des matériels .....	27
Article 89 : Normes de compactage .....	27
Article 90 : Contrôles.....	28
Article 91 : Sanctions.....	28
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>28</b>
Article 92 : Signalisation .....	28

Article 93 : Mesures provisoires de police de la circulation .....	28
Article 94 : Protection des fouilles et chaussées .....	28
Article 95 : Récolement des ouvrages souterrains des différents concessionnaires.....	28
Article 96 : Réception des travaux .....	29
 PARTIE 3 : L'ENTRETIEN ROUTIER	
Article 97 : Le Point Origine .....	29
Article 98 : Définitions et conception générale de l'entretien routier. ....	29
Article 99 : Plan d'intervention et d'entretien des dépendances vertes.....	30
 GLOSSAIRE.....	 32

# PARTIE 1 : ADMINISTRATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

## CHAPITRE 1 : GENERALITES

### Article 1 : Objet du règlement

La Commune de Puymirol a dans ses statuts la compétence « Création, Aménagement et Entretien de la Voirie ».

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur et sous le domaine public routier communal défini ci-après.

### Article 2 : Champ d'application

La voirie nommée « Voirie d'Intérêt Communal » se compose (liste fournie en annexe) :

- des Voies Communales et de leurs dépendances
- des Chemins Ruraux goudronnés et en bon état (intégrés dans le classement voies communales 2021).

### Article 3 : Eléments composant le domaine public routier

Le domaine public routier est constitué de l'emprise de la voirie proprement dite et de ses dépendances, notamment les talus, les accotements, les fossés, les murs de soutènement, les trottoirs, les ouvrages d'arts.

### Article 4 : Affectation du domaine

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### Article 5 : Gestion des Voies

Les voies qui font parties du domaine public routier de compétence communale sont gérées par le service voirie de la Commune.

### Article 6 : Prescriptions générales

Nul ne peut faire aucun travail ou ouvrage sur ou sous l'emprise des voies sans autorisation préalable demandée et obtenue auprès de l'autorité compétente, dans les conditions définies par le présent règlement.

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet :

- soit d'une permission de voirie ou accord technique dans le cas où elle donne lieu à emprise.
- soit d'un permis de stationnement délivré par le Maire de la commune, restant compétent en matière de pouvoirs de Police.

### Article 7 : Hiérarchies des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de réglementations spécifiques à certains opérateurs ou documents d'urbanismes applicables (PLU, POS, etc...) sont suspendues au profit de ces derniers.

## CHAPITRE 2 : EMPRISE, ALIGNEMENT, CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

### Article 8 : Alignements

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans la limite qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La Commune est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

### Article 9 : Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publics, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics et approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Dans ce dernier cas, les pétitionnaires déposeront une permission de voirie, auprès de la mairie qui sera instruite par la commune.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### Article 10 : Décision de classer ou déclasser

Le classement ou le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations de la commune éventuellement après enquête publique.

### Article 11 : Ouverture, élargissement, redressement

La Commune est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6-1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

### Article 12 : Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par la commune, les terrains nécessaires seront acquis par celle-ci, par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Article 13 : Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L 131-4 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche dans la commune.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative,
- b) Un plan de situation,
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue de la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de voies communales, il comprend en outre :

- 1) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part des limites projetées,
- 2) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet,
- 3) Eventuellement un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le Maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### Article 14 : Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

#### Article 15 : Echanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains, pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du Domaine Public communal ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation)

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

Le Domaine Public routier communal est aménagé et entretenu par le service voirie de la Commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

#### Article 16 : Elaboration d'un programme annuel des travaux

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination des travaux sur l'ensemble de la voirie communale.

Chaque année le Maire fixe la date à laquelle les programmes de travaux doivent être établis.

La commune doit établir en même temps un programme de Point à Temps et une réactualisation annuelle de l'inventaire des signalisations horizontales de peinture.



## Article 17 : Obligation de bon entretien

La Commune assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances,
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire de Police et directionnelle.

## Article 18 : Répartition des travaux d'entretien et d'Investissement

Les priorités seront définies par le Maire sur proposition du responsable du service technique municipal selon un programme des travaux établi annuellement d'un commun accord.

Le coût des travaux, effectués sur des voies desservant deux communes limitrophes, sera affecté à parts égales aux deux communes. La limite de propriété étant déterminée à l'axe médian des voies.

## Article 19 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre à tout temps ce libre écoulement.

# CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

## Article 20 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de la circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation seront la compétence du Maire. Le service technique de la Commune pourra proposer les mesures qui lui sembleront souhaitables d'adopter.

# CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

## Article 21 : Les accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public, qui est autorisée par une permission de voirie. La Commune, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public est obligatoirement consultée à ce titre pour avis. Elle se prononcera au regard de la sécurité, et de tous projets affectant éventuellement l'emprise des voies communales.

Dans le cadre de l'instruction de documents d'urbanisme, la Commune impose en tant que de besoin, tout aménagement et tout équipements susceptibles d'améliorer la visibilité, de préserver la sécurité, de faciliter la fluidité du trafic routier.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines, sont fixées par voie d'autorisation (Permission de Voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### Article 22 : Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à au moins 0.50 m en retrait de la limite d'alignement.

### Article 23 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, et sans intervention « du fait de la main de l'homme ».

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Une permission de voirie fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

### Article 24 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'entretien des ouvrages est à la charge du demandeur.

#### **Réalisation de pontage pour accès parcelle**

1 – Permission de Voirie

2 – Achat des buses selon modèle imposé par le Service Voirie lors des préconisations

### Article 25 : Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### Article 26 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

## Article 27 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

## Article 28 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie communale, de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie communale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

## Article 29 : Immeubles menaçant ruine

Le maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique

## Article 30 : Dimensions des saillies autorisées

Les saillies sont autorisées par la Commune et ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1 - Soubassements	0.05 m
2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0.10 m
3 - Tuyaux et cuvettes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures et boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1.50 m grilles rideaux et autres clôtures</li><li>• Corniches où il n'existe pas de trottoir</li><li>• Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après</li><li>• Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée</li></ul>	0.16 m
4 - Socles de devantures de boutiques	0.20 m
5 - Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée	0.22 m
6 – a) Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 6 m. Ils doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.  b) lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 6 m et doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0.80 m
7 - Auvents et marquises	0.80 m

<p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1.30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières.</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	
<p><b>8 - Bannes</b></p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16 m.</p>	
<p><b>9 -Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir</b></p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à  b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> <li>- entre 3 et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> <li>- à plus de 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir</li> </ul> <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.</p>	<p>0.16 m</p> <p>0.50 m</p> <p>0.80 m</p>
<p><b>10 - Panneaux muraux publicitaires</b></p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.</p> <p>Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par le règlement municipal de voirie régulièrement approuvé, à moins que le service assurant la gestion de la voirie communale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.</p>	<p>0.10 m</p>
<p><b>11 - Marches et saillies placées au ras du sol</b></p> <p>Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changement apportés au niveau du chemin ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables</p>	

lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.	
---	--

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communautaire.	
---	--

### Article 31 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

### Article 32 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### Article 33 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés de manière à ne pas gêner le passage des véhicules volumineux (véhicule incendie, moissonneuse, camion de paille...), par les propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par la Commune.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service de voirie de la Commune après une mise en demeure, par lettre

recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

#### Article 34 : Servitude de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonné à celle des mesures éventuellement inscrites sur les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L144.1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit par la Commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

#### Article 35 : Excavations et exhaussements en bordure des routes

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances, fixées ci-dessus, peuvent être diminuées par arrêté du Maire sur proposition du service de voirie lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenues des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Article 36 : Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, demandée et obtenue (art.6). L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

### Article 37 : Forme de l'autorisation

Les autorisations en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L117.7 du code de la voirie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, ces autorisations seront établies auprès de la Mairie accompagnées des DT et DICT. Après instruction, la Commune retournera la permission de voirie, éventuellement accompagnée des arrêtés de circulation, à l'utilisateur.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

### Article 38 : Ouvrages aériens franchissant les voies communales

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissement des voies sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains en faisant l'objet d'une permission de voirie.

### Article 39 : Hauteur libre

La hauteur libre sous les ponts et les ouvrages aériens ne doit pas être inférieure à 4,50 m.

### Article 40 : Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôt de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière doit en premier lieu faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui engendrera la délivrance d'une autorisation de stationnement pour l'occupation éventuelle du domaine public à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public (**cf. article 6**).

Ces dépôts, strictement limités à une durée et un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon déroulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés pour l'exploitation.

A la suite de dégradations, le domaine public routier est remis en état par le vendeur de la coupe de bois, ou par l'acquéreur ou l'entrepreneur, si un contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur, ou l'entrepreneur, prévoit la charge de la remise en état à l'un ou à l'autre de ces derniers.

A défaut les chaussées et leurs dépendances sont réparées par le gestionnaire aux frais, suivant le cas, du vendeur, de l'acquéreur, ou de l'entrepreneur, après mise en demeure non suivie d'effet.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

### Article 41 : Implantation de support en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet préalable d'une autorisation du Maire. EDF, GDF, France TELECOM sont des affectataires de droit du domaine public. Mais les conditions techniques d'implantation sont dans tous les cas définies par le gestionnaire.

Tout support, notamment de France Télécom, sera implanté à la limite domaine public / privé et ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- Aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ;
- Aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies ;

- Aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs et accotements.
- Aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans les fossés ainsi que pour l'entretien de ceux-ci.

## Article 42 : Signalisation des bornes d'irrigation et compteur d'eau potable

### Les bornes d'irrigations :

Devront être dégagées et matérialisées par une signalétique fixe, verticale et visible d'une hauteur minimum de 1,20 m.

### Conduites d'amenées d'eau :

La pose sur le domaine public impliquera de déposer une permission de voirie, le passage sur ou sous le domaine public entrainera l'obligation de les dégager et de les baliser.

## Article 43 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

# CHAPITRE 7 : CONSERVATION DE LA VOIRIE

## Article 44 : Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur
- 2°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans la 2ème partie du présent règlement,
- 3°) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ou qui sont autorisées en vertu des articles 23 et 26 du présent règlement,
- 6°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- 7°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 8°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art,
- 10°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11°) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.
- 12°) de réaliser des travaux sur voie nouvellement refaite, et ce, pendant 5 ans



### Article 45 : Contributions d'entretien des voies

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, conformément à l'article L141-9 du code de la voirie routière..

Des contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### Article 46 : Les ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs de type « dos d'âne » est interdite sur la voirie communale.

Peuvent être autorisés par permission de voirie, uniquement en agglomération et après instruction du gestionnaire, des ralentisseurs à flèche réduite à quatre centimètres maximums, sur une amplitude de quatre mètres, avec signalisation réglementaire appropriée, le tout étant à la charge du demandeur.

Toute autorisation sera subordonnée :

- à la réalisation d'une analyse de trafic sur le lieu considéré, avec mesure de vitesse,
- à l'examen préalable de toutes autres solutions pouvant être mises en œuvre, des aménagements urbains, notamment.

### Article 47 : Les infractions à la conservation de la voirie

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du Code de la voirie routière. Sont chargés en particulier de cette mission les agents assermentés par le Tribunal compétent et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions sont poursuivies à la requête du Maire.

## CHAPITRE 8 : POLICE DE LA CIRCULATION

### Article 48 : Pouvoir de police exercé par les maires

Les pouvoirs de police des Maires s'exercent sous réserve des prérogatives dévolues au Préfet.

Sur les voies communales, le maire dispose du pouvoir de police. Les mesures réglementaires prescrites par voie d'arrêté peuvent être permanentes ou temporaires.

En agglomération, le maire exerce le pouvoir de police par arrêté, quel que soit la domanialité de la voie. Le Maire a également compétence exclusive pour fixer les limites de l'agglomération de sa commune.

Lorsque des voies à domanialités différentes sont concernées par des mesures réglementaires, un arrêté conjoint est établi entre les titulaires compétents du pouvoir de police (Président du Conseil Départemental et Maire).

## CHAPITRE 9 : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

### Article 49 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'autorisation consentie définit les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou

chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune assure la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

### Article 50 : Conditions préalables à l'occupation du Domaine Public

Toute occupation profonde du domaine public doit être autorisée par l'administration gestionnaire, que ce soit pour un occupant de droit, un concessionnaire ou permissionnaire.

### Article 51 : Les occupants de droit

La législation accorde aux occupants de droit la possibilité d'occuper l'emprise des voies publiques, lorsqu' aucune autre solution n'est possible, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les occupants de droit sont : E.D.F ; G.D.F. ; Syndicat d'Electrification, Orange, la SAUR, La Lyonnaise des Eaux, SFR etc....

L'occupation de droit reste toutefois soumise aux modalités suivantes :

#### A) Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

#### B) Modalité de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation à la commune d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué, au Maire, 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Ce délai est ramené à 21 jours pour les dossiers de lignes E.D.F présentés dans le cadre de l'article 49 du décret du 21 juillet 1927.

En cas d'urgence dûment justifiée rupture de canalisation A.E.P.(Adduction d'Eau Potable) par exemple, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique et le Maire, devront être avisés par l'intermédiaire d'une A.T.U.(Autorisation de Travaux Urgents) dans les deux heures et la demande d'autorisation définitive (DICT) devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

#### C) Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 3 mois maximum. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 1 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

### Article 52 : Les permissionnaires et les concessionnaires

Les permissionnaires et concessionnaires ne peuvent occuper le domaine public qu'après avoir demandé et obtenu une permission de voirie.

Sont notamment soumis à permission de voirie les réseaux d'eau publics ou privés, les canalisations d'assainissement, les lignes électriques privées enterrées ou aériennes, les accès et de façon générale tout ouvrage implanté ou aménagé dans les dépendances de la voirie, et qui n'entrent pas dans les compétences des occupants de droit.

Les permissions de voirie sont délivrées sous les conditions suivantes :

#### A) Présentation de la demande

La demande est adressée à Monsieur le Maire, suivant le formulaire Cerfa 14023\*01.

La demande indique :

- le nom du propriétaire de l'ouvrage,
- la personne physique ou morale qui intervient éventuellement pour le compte du propriétaire,
- le lieu exact d'implantation de l'ouvrage, lieu-dit ou rue.

A la demande sont joints :

- un plan de masse,
- un plan de situation,
- un plan d'exécution des travaux.

#### B) Durée

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sans que sa durée maximum ne puisse excéder 3 mois.

### Article 53 : Déclaration d'intention de commencement de travaux

Les particuliers ou entreprises exécutant des travaux doivent adresser à la Commune et à chaque exploitant d'ouvrage une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Cette déclaration est établie sur imprimé conforme au formulaire Cerfa 14434\*02.

Si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois à compter de la demande de renseignement, cette dernière doit être renouvelée.

La déclaration d'intention de commencement de travaux est adressée au moins 15 jours avant, jours fériés non compris, la date de début des travaux.

### Article 54 : Validité de l'accord technique préalable Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait prescrit dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### Article 55 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise

par la suite.

### Article 56 : Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée. La réfection des chaussées est à la charge de l'intervenant.

### Article 57 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

### Article 58 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Les déviations éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

### Article 59 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal, et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord de la Commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de circulation alternée, sur une route à fort trafic, si des circonstances particulières liées au profil de la voie l'exigent, l'intervenant sera tenu de prévoir, nonobstant toute autre signalisation réglementaire, une signalisation manuelle par piquets de type K10 A.

### Article 60 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

### Article 61 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus

grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

## PARTIE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

### CHAPITRE 1 : GENERALITES

#### Article 62 : Emprunt de la chaussée

Les interventions sur chaussées doivent rester exceptionnelles.

A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise publique, les passages s'effectuent sur les accotements ou dans les fossés.

#### Article 63 : Interventions interdites

Sont interdites :

- toute ouverture sans déclaration d'intention de commencement de travaux
- l'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un enduit de moins de trois ans,

#### Article 64 : Fonçage ou Forage

Les travaux prévus sur les routes visées à l'article précédent s'effectueront en priorité par fonçage ou par forage, sauf impossibilité technique ou géotechnique dûment reconnue.

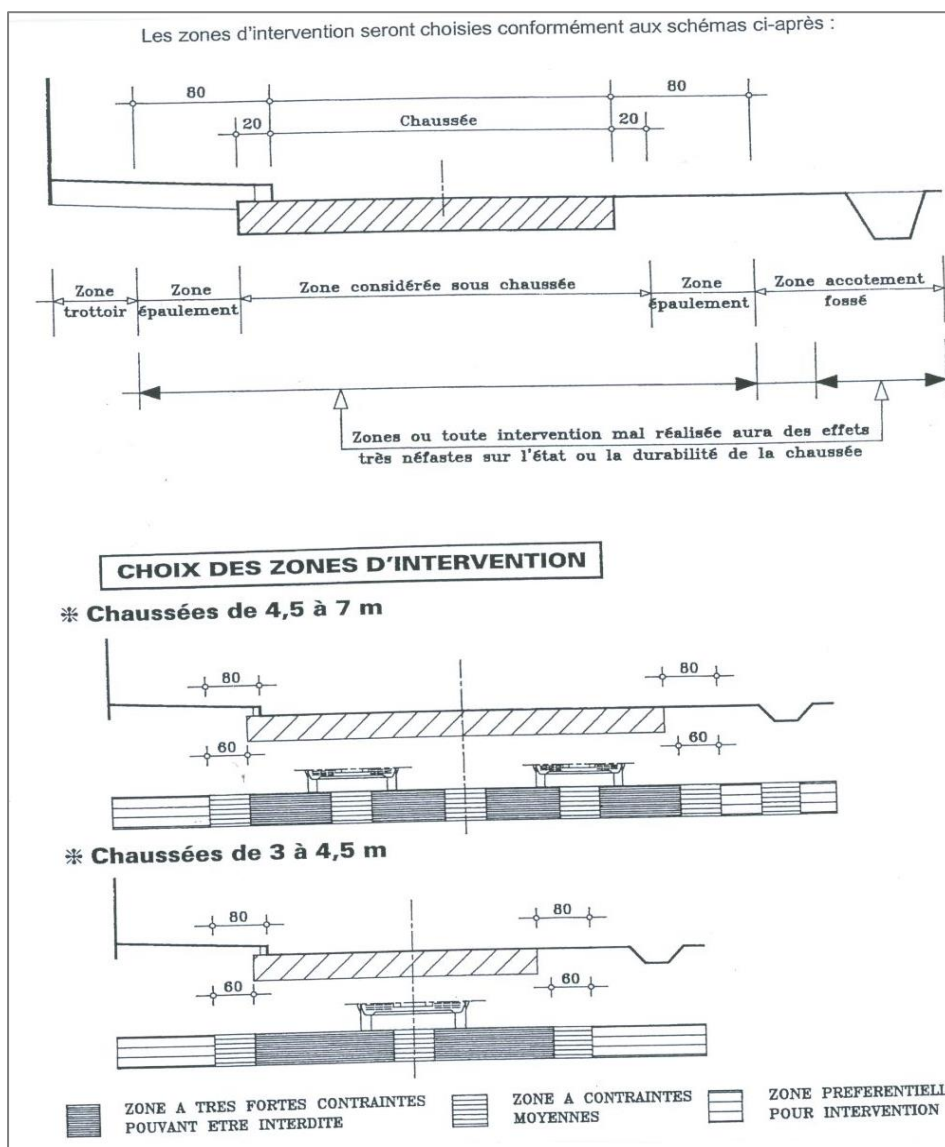
#### Article 65 : Protection de la couche de roulement

Les chantiers seront organisés de telle sorte à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée.

Sont en particulier interdits :

- l'utilisation d'engins munis de chenilles à relief agressif,
- la prise d'appuis de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- le nettoyage des chaussées avec des godets.

## Article 66 : Choix des zones d'intervention



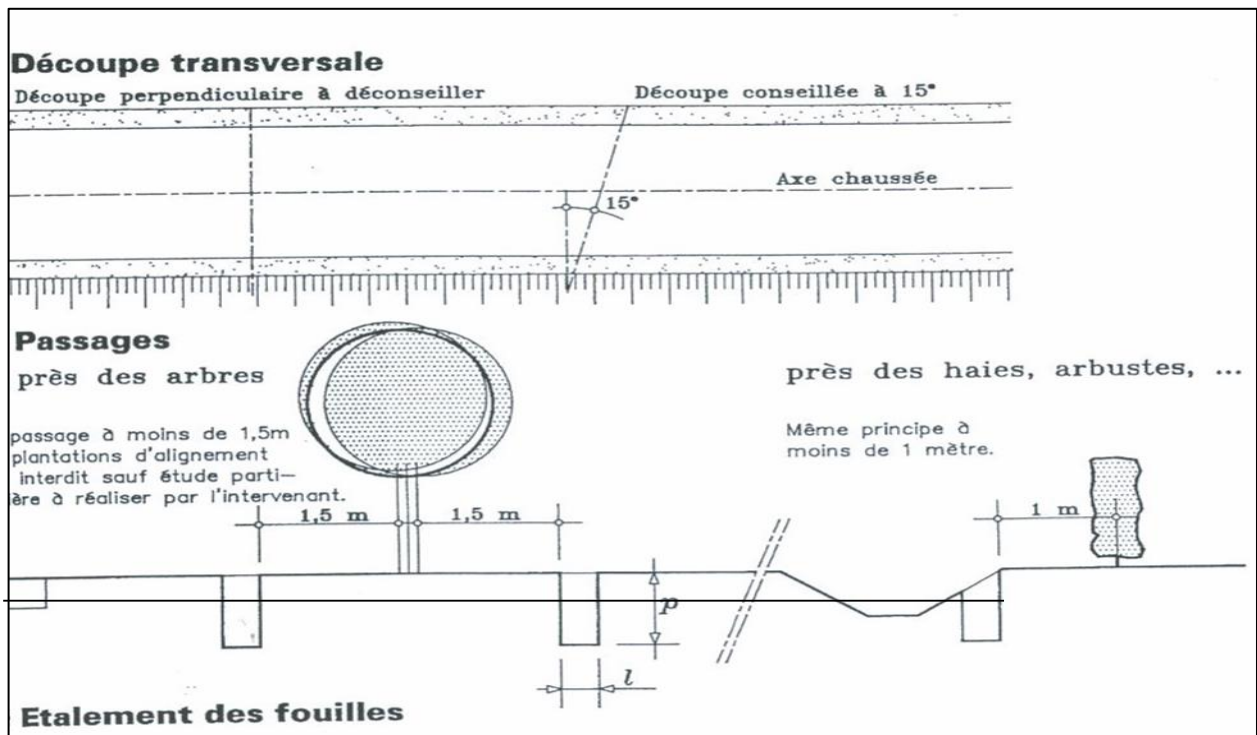
## CHAPITRE 2 : OUVERTURE ET FORMES DES TRANCHEE

### Article 67 : Emplacement des tranchées

L'emplacement des tranchées sera conforme aux dispositions de l'article ou suivant les prescriptions de l'accord délivré par la Commune.

### Article 68 : Découpes transversales et passages près des végétaux

Les coupes transversales et les passages des tranchées près des végétaux seront réalisés conformément aux schémas ci-après



Blindage des fouilles obligatoire si  $p > 1,30$  et  $l \leq 2/3 p$

### Article 69 : Les bords de fouilles

Préalablement à toute ouverture les bords de fouilles seront obligatoirement sciés ou découpés, soit par palette de marteau piqueur pour les corps de chaussée souple, soit par roue trancheuse pour les chaussées rigides (corps traité au ciment) afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### Article 70 : Forme de tranchée

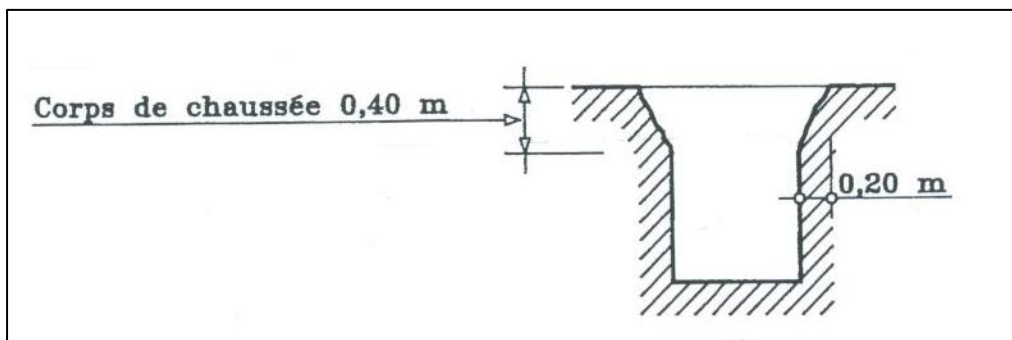
a) Tranchée ouverte à la pelle hydraulique sur chaussées non traitées aux liants hydrauliques :

La découpe à la scie sur toute la voie se fera à la largeur du godet plus de 0,20 m de part et d'autre. L'évasement sera réduit à la largeur du godet sur l'épaisseur du corps de la chaussée.

b) Tranchée ouverte à la pelle hydraulique sur chaussées traitées aux liants hydrauliques :

Il se procédera à une coupe droite à la roue trancheuse et à la largeur du godet augmenté de 0.10

c) Tranchée ouverte à la trancheuse



## Article 71 : Profondeur des tranchées

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble, ou de la gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera de 0.80 m minimum.

Sous les trottoirs en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément au règlement municipal.

## Article 72 : Sur profondeurs

Des surprofondeurs pourront être demandées par le gestionnaire de la voie, dans les cas suivants :

- des travaux de voirie prévus rendent nécessaire une sur profondeur,
- la nature des travaux prévus par l'intervenant rend nécessaire une protection particulière des canalisations (conduite d'eau sous pression, par exemple). Le gestionnaire sera alors fondé à demander une surprofondeur dans l'intérêt de ses propres interventions pour lesquels il est prévu en règle générale un décaissement de 0.70 m.

## Article 73 : Dérogations aux règles de profondeur

Tout intervenant pourra demander d'établir des fouilles à moins de 0.80 m de profondeur en cas d'impossibilité physique, autres que celles touchant à la nature du sol, qui devront être localisées et constatées par le gestionnaire de la voirie.

## Article 74 : Tranchées traversant une chaussée

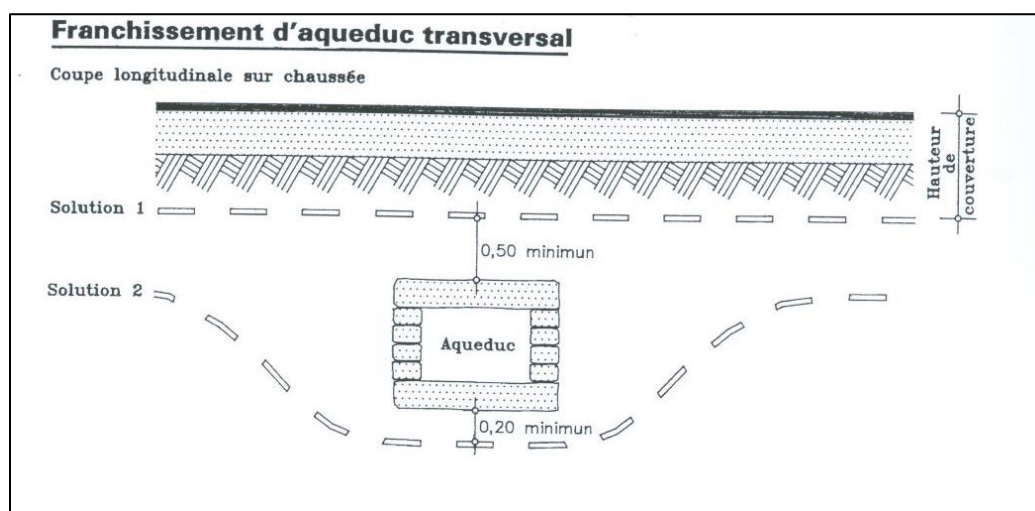
Les tranchées seront exécutées obligatoirement par fonçage, sauf impossibilité dûment reconnue. Dans ce cas, les tranchées seront réalisées par demi-chaussée, en formant un angle de 15 degrés par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la voie.

## Article 75 : Longueur maximale de la tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voie de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

## Article 76 : Franchissement d'un aqueduc transversal

Le franchissement d'un aqueduc transversal s'effectuera conformément au schéma et commentaire ci-après :





## Article 77 : Distance entre canalisations de nature différente

L'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisations de nature différente est récapitulé dans le tableau suivant :

	ASSAINISSEMENT	EAU POTABLE	ELECTRICITE	GAZ
EAU POTABLE	0.20 m			
ELECTRICITE	0.20 m	0.20 m		
GAZ	0.20 m	0.20 m	0.20 m	
TELEPHONE	0.40 m	0.40 m	0.30 m	0.50 m

Il peut être judicieux de se rapprocher des concessionnaires de réseaux pour arrêter les distances minimales indiquées ci-dessus.

## Article 78 : Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau à la traversée de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, soit 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur approprié aux travaux :

- eau potable    bleu
- assainissement                                        marron
- télécommunication                                   vert
- électricité    rouge
- gaz    jaune
- réseau câblé    blanc

## Article 79 : Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au maximum en exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

## CHAPITRE 3 : REMBLAYAGE DES TRANCHEES

### Article 80 : Comblement des fouilles

Les comblements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fonds de forme, sont les suivants :

- fouilles sous zones chaussée : 24 heures
- fouilles sous zones épaulement : 48 heures
- fouilles sous zones accotement fossé : 72 heures

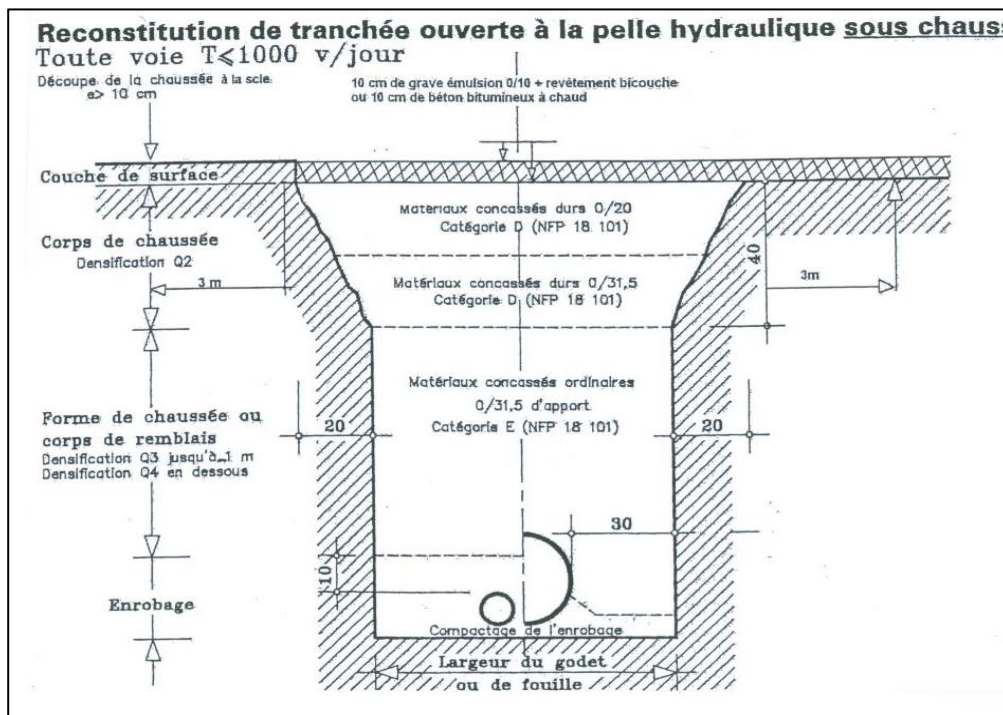
### Article 81 : Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus de fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du service technique. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés notamment en accotement.

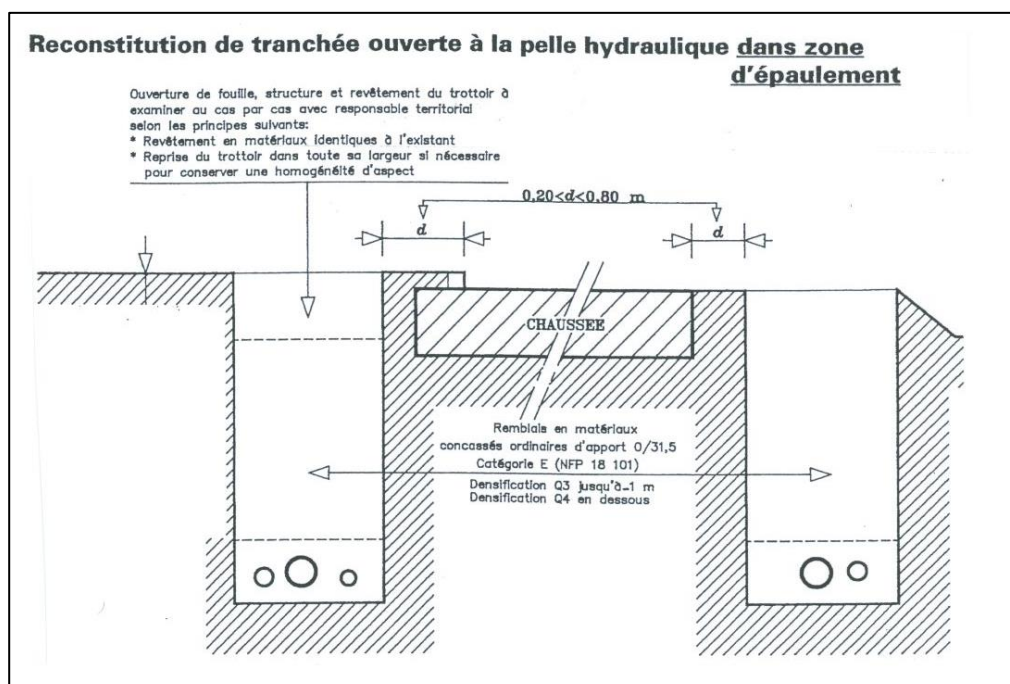
Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

### Article 82 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée



### Article 83 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique en dehors des chaussées

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément aux schémas ci-après :



## Article 84 : Reconstruction des tranchées ouvertes à la trancheuse

Les principes de reconstitution sont identiques à ceux définis pour les tranchées larges.

## Article 85 : Reconstitution de fouilles de faible emprise

La reconstitution d'une fouille d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire sera réalisée totalement en grave-ciment.

Le compactage sera réalisé à la dame manuelle, par couche de 0,20 m.

La couche de surface sera en enrobé de 0,04 m d'épaisseur, et un enduit bicouche sur cloutage avec gravillons de même nature que le support.

# CHAPITRE 4 : REGLES DE COMPACTAGE ET CONTROLES

## Article 86 : Epaisseur

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera toujours très soigné.

Il se fera par couche de 0,20 m d'épaisseur.

## Article 87 : Matériel

Il est interdit d'utiliser du matériel ne présentant pas une efficacité dynamique suffisante pour atteindre le niveau de compacité requis.

Il est également interdit d'utiliser des matériels trop larges pour compacter la tranchée sans prendre appui sur les bords de chaussée ou de tranchée.

## Article 88 : Classement des matériels

Les matériels de compactage devront être adaptés à la forme des tranchées et à la nature des matériaux. Ils seront conformes aux normes de classement en vigueur. (Actuellement norme NFP 98-736 de septembre 1992)

## Article 89 : Normes de compactage

Le matériel mis en œuvre et le nombre de passe devront permettre d'atteindre les résultats suivants :

Fossés et accotements hors zone épaulement

pdm = 95 % pdOPN

pdfc = 92 % pdOPN      Q4

Couche de forme, zone d'épaulement trottoir

pdm = 98,6 % pdOPN

pdfc = 96 % pdOPN      Q3

Corps de chaussée

pdm = 97 % pdOPM

pdfc = 95 % pdOPM      Q2

pdm = masse volumique moyenne

pdfc = m.v. de fond de couche

pdOPN = m.v. optimum proctor normal

pdOPM = m.v. optimum proctor modifié

### Article 90 : Contrôles

Des contrôles pendant et après les chantiers seront effectués.

Il pourra être demandé une production des essais de contrôle de compacité réalisés (Plan de repérage et courbes de compacité).

La réception est susceptible d'être refusée si les compacités de référence ne sont pas atteintes.

Les instruments de contrôle devront être préalablement agréés par le gestionnaire de la voie.

### Article 91 : Sanctions

L'inobservation des règles techniques précédemment définies, constatée au cours de contrôles effectués par des agents intervenant pour le compte de la commune fera l'objet d'un procès-verbal de contravention, entraînant :

- pendant le chantier : purge et reprise des travaux non conformes,
- dans l'année suivant les travaux : fraisage sur la largeur de tranchée plus 0,10 m de part et d'autre (e=0,06) et reconstitution en enrobé à chaud.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 92 : Signalisation

Tout chantier fait obligatoirement l'objet d'une signalisation appropriée.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de la 8ème partie intitulée « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Article 93 : Mesures provisoires de police de la circulation

Les accords et autorisations divers obtenus par les pétitionnaires pour intervenir sur le Domaine public, ou privé, ne préjugent en rien des prescriptions susceptibles d'être imposées en plus par le détenteur du pouvoir de police.

Toute intervention entraînant des restrictions de la circulation ou du stationnement doit faire l'objet d'une réglementation provisoire, sollicitée auprès de l'autorité de police compétente.

Sauf urgence avérée, la demande doit être formulée suffisamment tôt pour que l'acte réglementaire soit exécutoire avant le début des travaux.

### Article 94 : Protection des fouilles et chaussées

La signalisation sera mise en place à une distance minimum de 0,80 m des bords extérieurs des fouilles.

Il est interdit de faire des trous dans la chaussée pour fixer la signalisation.

La peinture sur chaussée éventuellement dégradée sera refaite à l'identique par l'intervenant.

### Article 95 : Récolement des ouvrages souterrains des différents concessionnaires

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, la commune devra demander aux exécutants des travaux les

plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie publique (en deux exemplaires).

Les plans de récolement indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages (obligation de transmission aux différents concessionnaires pour mise à jour de leur cartographie).

### Article 96 : Réception des travaux

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant, ou à défaut, par les services techniques communaux aux frais de l'intervenant après mise en demeure par lettre recommandée.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après réception définitive sauf malfaçons ou vices-cachés

## PARTIE 3 : L'ENTRETIEN ROUTIER

La compétence de la Commune dans ce domaine concerne les voies communales et les chemins ruraux goudronnés en bon état (intégrés dans le classement voies communales en 2021), ses ouvrages d'art et l'entretien de ses dépendances. Soit au total 34 Kms 855 mètres (dont 3 Kms 986 mètres dans le bourg et 6 Kms 634 mètres « d'ex chemins ruraux goudronnés ») de voies communales.

### Article 97 : Le Point Origine

Une tournée générale annuelle du réseau sera effectuée afin de déterminer un programme de travaux :

#### **La signalisation routière**

##### A - Signalisation de police

C'est un domaine essentiel pour la sécurité des usagers au même titre que l'état de la chaussée. L'absence de signalisation horizontale ou verticale (peinture au sol) engagerait la responsabilité des communes dans d'éventuels accidents.

##### B - Signalisation des lieux-dits

Cette signalisation est généralement en place et doit être maintenue en l'état, pour faciliter l'intervention des différents intervenants.

### Article 98 : Définitions et conception générale de l'entretien routier.

#### **Définitions**

Point à temps (P.A.T) :

Il constitue une action d'entretien des chaussées visant à réparer l'accident ou l'incident, c'est en quelque sorte un pansement, une « rustine » qui viendra colmater une brèche. Cette technique est à conserver.

Préparation d'enduit :

Cette étape peut s'apparenter dans certains cas à du P.A.T et des reprofilages ponctuels ou généraux de faible épaisseur (0 à 6

cm). Nous utiliserons, soit de la grave émulsion double enrobage stockable, type « Compomac » qui présente une plus grande souplesse d'utilisation, soit du calcaire 0/31.5.

Revêtement d'usure :

Cette opération consistera à réaliser un revêtement général à l'aide de liants hydrocarbonés et de gravillons, pour assurer l'étanchéité et l'adhérence de la chaussée en tout point (respect des normes en vigueur - macro texture)

Renforcements généralisés (reprofilage) :

Ils interviendront sur toute la largeur des voies communales à fort trafic très déformées (voir classement) et pourront être réalisés de différentes manières :

soit en calcaire 120 à 150 1/ m<sup>2</sup>

soit en grave émulsion type « Compomac » entre 6 et 12 cm d'épaisseur

## **Conception générale**

*Organisation des travaux :*

Les étapes suivantes devront toujours être réalisées dans l'ordre indiqué afin d'éviter au maximum d'éventuels désagréments.

1 - Choix d'une section : travaux de préparation d'enduits l'année N - 1, avec curage des fossés, assainissement général et élagage éventuel de la section considérée.

2 - Formulation du revêtement adaptée et réalisation de celui-ci l'année N, après quelques retouches au P.A.T si nécessaire (dégradation hivernale).

3 - Renouvellement complet de la signalisation routière si besoin.

Cette hiérarchisation des tâches va nous obliger à prévoir le renouvellement des couches de surface au moins 1 an à l'avance.

La période de retour idéale techniquement et économiquement serait de prévoir un renouvellement type monocouche tous les 7 ans à 10 ans

## **Effets à long terme**

L'objectif ambitieux de cette politique d'entretien routier nous amènera progressivement vers un entretien préventif des chaussées, nous permettant ainsi de diminuer considérablement l'utilisation du P.A.T, de l'enrobé à froid et des renforcements ponctuels grevant l'ensemble du budget.

Nous pourrions donc envisager pour la suite des techniques plus performantes tels que des enrobés (à froid ou à chaud) qui nous permettront d'allonger les périodes de retour tout en garantissant aux usagers un confort supplémentaire.

## **Article 99 : Plan d'intervention et d'entretien des dépendances vertes.**

### **Préambule et définitions**

*A - Préambule*

Le plan d'intervention et d'entretien des dépendances vertes vise, d'une part à assurer la coordination des équipes d'intervention de fauchage et débroussaillage (communale et privés) afin d'obtenir un traitement en continu sur un itinéraire et, d'autre part à définir un niveau de service homogène adapté au réseau.

Ce plan est proposé aux élus du conseil municipal et sera amendé de leurs réflexions. Il apporte une réponse aux exigences des usagers, à savoir :

- le respect des niveaux de service retenus,
- le traitement par itinéraire,
- l'harmonisation des pratiques,
- le respect d'un calendrier d'intervention.

- l'application des règles de sécurité en matière de chantiers mobiles.

### *B – Définitions*

Le fauchage et le débroussaillage sont deux tâches qui consistent à couper des végétaux jugés gênants ou indésirables pour le fonctionnement de la route et la sécurité des usagers.

Le fauchage regroupe les opérations consistant à réduire la hauteur de l'herbe sur les accotements : coupe, broyage... Cette prestation vise à garantir à l'usager de la voie un bon niveau de visibilité.

Le débroussaillage diffère essentiellement du fauchage par sa localisation sur l'accotement et les talus et par la période d'intervention.

Une intervention consiste à couper la végétation sur les deux accotements, sur un itinéraire défini, pendant une période donnée.

Une passe consiste à couper l'herbe sur une largeur d'outil sur un accotement ou un talus.

Un obstacle est un élément fixe implanté en domaine public, tels que supports de signalisation ou de glissières de sécurité, bornes, supports téléphoniques et plantations d'alignement.

### **Le fauchage**

Le fauchage est réalisé soit par le service voirie d'Agglomération d'Agen, soit par une entreprise consultée par marché sauf Bourg et intérieurs lotissements Galdou et Laman.

Les schémas représentant les trois passages de fauchages sera mis en annexe du document.

### *A – 1ère intervention dite « de sécurité »*

Démarrage fin Avril ou début Mai, la date prévisionnelle sera arrêtée chaque année en fonction de la pousse de la végétation

L'accotement sera fauché dans la limite de deux largeurs de passe ou de la crête du fossé lorsque l'accotement est inférieur à la largeur de deux passes. Tous les points singuliers seront traités (carrefours, visibilité...) mais pas le dégagement des obstacles.

Les bornes d'irrigation devront être protégées ou signalées.

Date de fin d'intervention : début Juin (1<sup>ère</sup> semaine)

### *B – 2ème intervention dite « de propreté »*

Elle se déroule normalement durant le mois de Juin et devrait être terminée pour le 14 Juillet.

La seconde intervention comprendra le fauchage des accotements prévu par la première intervention avec une passe complémentaire sur la face intérieure du fossé et la finition des obstacles. Les dégagements de visibilité devront bénéficier d'un traitement de qualité.

### *C – 3ème intervention dite « Fauchage complet »*

Cette intervention concerne l'ensemble des voies communales et devra être terminée en Janvier de l'année suivante. Elle pourra débuter en Septembre. La notion d'itinéraire sera conservée. L'intervention comprend le fauchage des accotements et des fossés et le débroussaillage des accotements et des bas-côtés. Des adaptations pourront avoir lieu en fonction de la typologie du site et des talus.

### **Produits phytosanitaires**

Il est rappelé l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies communales, depuis 1er janvier 2017.

### **Signalisation routière temporaire**

Cette signalisation doit respecter les prescriptions du manuel du chef de chantier.

Une information par le site internet de la Commune ou par le biais du journal communal devra informer les habitants du

démarrage de la campagne de fauchage et expliciter les différents niveaux de service.

## GLOSSAIRE

**Accès** : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété

**Accord de voirie** : délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

**Accotements** : zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

**Affectataire** : collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou à l'Etat. Ex : l'université est « affectataire » des immeubles appartenant à l'Etat.

**Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ( R110-2 du Code de la Route).

**Aqueduc** : Canal destiné à capter et à conduire l'eau d'un lieu à un autre.

**Bannes ou bâches** : toile protégeant des intempéries ou du soleil les devantures de magasins.

**Chaussées** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

**Classement/Déclassement** : décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre sans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

**Compactage** : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

**Concessionnaires** : titulaire d'une concession du service public.

**Conservation** (de la voirie) : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

**Couche de roulement** : différentes natures du revêtement de chaussée.

**Couverture** : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.

**DICT** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, déposée par l'entreprise.

**Dépendances des voies** : l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

**DT** : Déclaration de projets de Travaux (anciennement DR, Demande de Renseignements) déposée par le maître d'ouvrage.

**Domaine public routier** : défini par l'article L 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol.

**Exécutant** : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.



**Exutoire** : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

**Fouille** : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable, pour permettre l'enfouissement de réseaux.

**Fourreau** : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés facilement.

**Fossé** : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

**Grave** : mélange de sable et de gravier, qui doit répondre à un certain nombre de spécifications

**Marquise** : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée.

**Occupation privative** : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse ; d'une partie du domaine public, pour la mise en place de réseaux.

**Occupant** : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

**Occupant de droit** : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune. Exemple : France Télécom, ERDF, GRDF, gestionnaire de pipeline... L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique. Ils devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

**Ouvrage** : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée

**Permis de stationnement** : autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation sous forme de convention ou d'arrêté.

**Permission de voirie** : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation sous forme d'arrêté.

**Permissionnaire** : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

**Pétitionnaire** : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

**Plateforme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

**P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme

**Ponceau** : petit pont d'une seule travée

**Point à temps** : Le point à temps est une technique qui a pour objet la réparation des couches de roulement des chaussées en des points où celles-ci ont subi des dégradations de surface :

- Nids de poules
- Arrachements
- Flasches
- Faïençages

**POS** : Plan d'Occupation des Sols.

**Ralentisseur** : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

**Récolement** : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

**Remblayage** : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

**Réseau** : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique.

**Saillie** : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

**Servitude** : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

**Signalisation** : ensemble des éléments permettant le guidage des usagers et transcrivant sur le terrain les mesures de police s'appliquant à la circulation automobile.

**Talus** : dépendance constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

**Tiers** : toute personne ayant intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

**Tranchée** : voir « Fouille ».

**Travaux programmables** : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

**Travaux urgents** : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.

**Trottoirs** : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.